

**Enquête publique au titre de la déclaration
d'utilité publique pour servitude de passage et au
titre du code de l'environnement concernant la
demande présentée par le syndicat
d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes
d'Armor pour permettre la pose de canalisation
(interconnexion d'eau potable) entre Le Rhun sur
la commune de Camlez et "Pont Scoul" sur la
commune de Plouguiel.**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

23 janvier 2017 – 24 février 2017

Rapport d'enquête

PREAMBULE	2
1. PRESENTATION DU PROJET	3
1.1. Présentation et rôle du SDAEP.....	3
1.2. Définition du projet	3
1.3. Composition du dossier d'enquête unique	4
1.4. Etude d'impact	4
1.5. Travaux.....	5
1.6. Programmation	5
1.7. Coût	6
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête.....	7
2.2. Phase d'enquête publique.....	9
2.2.1. Déroulement de l'enquête	9
2.2.2. Visite du site le 23 janvier 2017.....	9
2.2.3. Ambiance générale de l'enquête.....	9
2.2.4. Clôture de l'enquête	9
3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE) ET MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE. 10	
3.1. Avis de l'Autorité environnementale (Ae).....	10
3.2. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae	11
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
4.1. Bilan des observations	12
4.2. Questionnement du commissaire enquêteur	14
4.2.1. Réfection voie communale VC 35 entre Kerlen et Kergonan.(question de Mr Cabel 1er adjoint)	14
4.2.2. Réfection du Chemin communal CR 38 du Luzuron.(question de Mr Cabel 1er adjoint complété des interrogations du commissaire enquêteur)	15
4.2.3. Accord préalable avec tous les propriétaires concernés par le passage de la canalisation.....	15
4.2.4. Choix de ce parcours.....	16
4.2.5. Réunion publique des propriétaires.....	16
5. PROCES-VERBAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	17
6. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	18

PREAMBULE

Ce projet est soumis à une **enquête publique unique** regroupant:

- ✓ L'enquête d'utilité publique de l'opération, pour servitude de passage en propriété privée.
- ✓ L'enquête publique au titre du code de l'environnement. Dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue des décrets n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Présentation et rôle du SDAEP

Le réseau du Syndicat Départemental d’Alimentation en Eau Potable des Côtes d’Armor (SDAEP 22) se caractérise par 250 km de canalisation, 11 stations de pompage, 3 réservoirs et 42 points de livraison. Ceci représente 4 500 000 m³ d’eau fournis aux collectivités chaque année.

Les ressources en eau du massif armoricain sont essentiellement superficielles avec de forts débits en hiver et de très faibles débits en période de sécheresse qui ne suffisent pas à alimenter en eau potable tous les habitants des Côtes d’Armor.

Il est donc indispensable de diversifier la ressource et de stocker l’eau en hiver pour garantir l’alimentation de tous en été.

Ainsi, la mission première du syndicat, dans le cadre du Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable, est de sécuriser l’alimentation en eau potable afin de faire face à d’éventuels problèmes techniques, pannes électriques, pollutions temporaires de la ressource, entretiens des ouvrages ou périodes de sécheresse ou d’inondation qui peuvent être à l’origine d’un arrêt momentané des principales usines de production d’eau du département ou de problèmes sur les principaux réseaux de distribution.

L’analyse des réseaux a montré qu’il restait des secteurs vulnérables dans le département : Côte de Penthièvre, secteur de Saint-Brieuc et Plérin-Pordic, Sud-Ouest du département et Nord-Ouest du Trégor. C’est précisément dans cette zone que se situe le projet d’interconnexion Le Rhun – Pont Scoul.

Pour assurer le même niveau de sécurisation à tous, le SDAEP projette donc d’étendre son réseau d’interconnexion. Les autres collectivités du département devront investir pour renforcer les capacités de production et de stockage.

La sécurisation de l’approvisionnement en eau potable dans le département doit donc se poursuivre en réalisant de nouveaux aménagements matériels, et notamment en mettant en place des liaisons nouvelles entre collectivités.

Le réseau d’interconnexion arrive actuellement jusqu’au réseau du Syndicat Mixte de Kerjaulez (SMKZ).

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental, il est prévu de sécuriser les réseaux d’alimentation en eau potable en reliant la branche « Trégor » du SDAEP 22 au réseau du syndicat mixte de Kerjaulez.

1.2. Définition du projet

Le présent dossier concerne la réalisation de la première partie de l’interconnexion entre la « branche Trégor » du SDAEP et le réseau du Syndicat Mixte de Kerjaulez (liaison « Le Rhun », sur la commune de Camlez vers « Pont-Scoul » sur la commune de Plouguiel).

Les travaux concernés par le présent dossier concernent l’implantation d’une canalisation de diamètre 400 sur un linéaire d’environ 5,5 kilomètres.

1.3. Composition du dossier d'enquête unique

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

L'arrêté du préfet du 9 décembre 2016 prescrivant l'enquête publique (**annexe 2**).

Le dossier établi par SAFEGE CONSULTING (1, rue du général de Gaulle CS 90293 – 35761 SAINT GREGOIRE Cedex) comportant 10 pièces listées ci-dessous:

- Pièce 1 : Présentation non technique et cadre réglementaire du projet
- Pièce 2 : Identité du demandeur
- Pièce 3 : Localisation du projet
- Pièce 4 : Notice descriptive et explicative du projet
- Pièce 5 : Plan parcellaire et liste des propriétaires concernés
- Pièce 6 : Etude d'impact valant document d'incidences
- Pièce 7 : Moyens de surveillance et de sécurité prévus
- Pièce 8 : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce 9 : Eléments se rapportant à l'enquête publique
- Pièce 10 : Documents graphiques.

Etaient joints également au dossier d'enquête :

- L'avis de l'autorité environnementale
- Le mémoire en réponse du SDAEP à l'avis de l'autorité environnementale

A la demande du commissaire enquêteur:

- La liste remise à jour des propriétaires (reçue le 23 janvier 2017 à 11h 00).

1.4. Etude d'impact

Ce projet est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement - canalisation dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal $2\,000\text{ m}^2$ - ($5\,520\text{ m} \times 0,4\text{ m} = 2\,208\text{ m}^2$).

Cette étude d'impact fait l'objet de la pièce 6 du dossier établi par le bureau d'étude SUEZ-Safege. Dossier de 200 pages comportant les rubriques principales suivantes:

- Présentation du projet.
- Analyse de l'état initial de l'environnement.
- Incidences du projet sur l'environnement et mesures associées.
- Dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000.
- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.
- Esquisse des principales solutions de substitutions examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

1.5. Travaux

Les travaux consistent à poser une canalisation en fonte de diamètre 400 mm sur un linéaire de 5,5 km, au fond d'une tranchée de 1,00 à 1,40 m de largeur et profonde de 1,20 à 2,00 m, ainsi qu'un fourreau PE32 pour la mise en place d'un réseau de fibre optique destiné à la gestion à distance du réseau SDAEP. Le chantier aura une emprise de 12m de largeur, exceptée en Zone Humide et pour la traversée du ruisseau du Luzuron où elle sera réduite à 8m.

Le tracé concerne essentiellement des zones rurales agricoles et passe à proximité de 8 hameaux, traverse 2 routes départementales.

Concernant le mode opératoire, les traversées de routes départementales seront réalisées par forage horizontal, le franchissement du cours d'eau sera effectué par souille et les tranchées en zones humides seront accompagnées par la mise en place d'écrans d'argile (tous les 30 mètres) pour éviter l'écoulement pelliculaire le long du tuyau et réduire ainsi le risque d'assèchement. .

Préalablement à la mise en service de la canalisation, une désinfection de la conduite sera effectuée et les eaux de rinçage seront évacuées au droit des vidanges et des purges, situées dans les points bas et dirigées vers des exutoires naturels (cours d'eau, fossés).

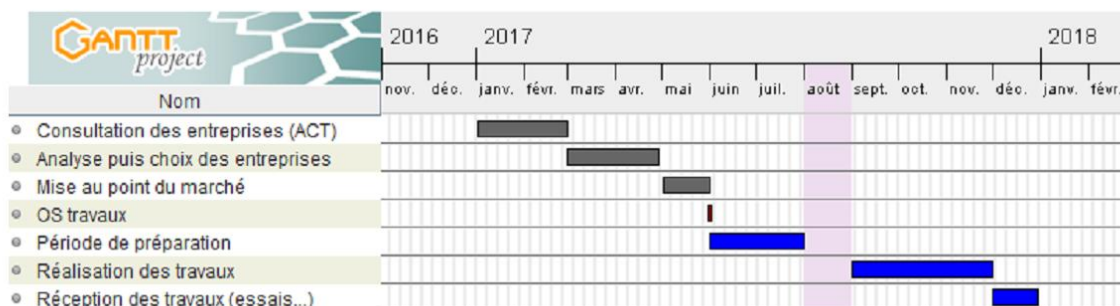
Une bande de servitude de 6 mètres de largeur sera créée sur l'emprise de la canalisation et inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune concernée, avec la mention des prescriptions s'y rapportant, et l'instauration d'un droit de passage pour l'entretien et le suivi de l'ouvrage.

1.6. Programmation

Les travaux sur le terrain sont prévus en septembre, octobre et novembre 2017.

On notera que :

- la période d'été est le mois de septembre.
- La réalisation des travaux au dernier trimestre 2017, nécessite l'anticipation de l'avis de l'enquête publique.
- Tout décalage du planning ci-dessous entrainerait la réalisation des travaux dans une période moins favorable.



1.7. Coût

L'estimation du coût de l'opération permet d'informer le public sur l'ordre de grandeur de l'ensemble des dépenses engendrées par la réalisation de la mise en place de la canalisation d'eau potable entre les communes de Camlez (Le Rhun) et Plouguiel (Pont Scoul).

L'évaluation du projet soumis à enquête s'élève à 1 434 290 € HT soit 1 714 290 € TTC.

L'appréciation sommaire des dépenses comprend :

- Tous les travaux nécessaires à la mise en place de la canalisation d'eau potable, les aménagements en faveur de l'environnement
- Les indemnités foncières et agricoles

Le tableau ci-dessous, établi par le Maître d'œuvre, détaille les principaux postes du projet soumis à enquête publique.

(Valeur juillet 2016) :

Travaux	1 400 000 €
Environnement (mesures compensatoires)	
Indemnités foncières et agricoles	34 290 €
Total HT	1 434 290 €
Total TTC	1 714 290 €

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

2-1-1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques DUMORTIER a été désigné par M. le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes par **décision N°E16000382/35** en date du 30 novembre 2016 (**Annexe 1**).

2-1-2 Préparation de l'enquête publique

La DDTM des Cotes d'Armor est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Jacques DUMORTIER, commissaire enquêteur a échangé avec Mme Sonia LE JEHAN et Mr Benjamin CHARLES de la DDTM par téléphone et courriels, pour mettre en œuvre les modalités de l'enquête (dates d'enquête, nombre de permanences, modalités de publicité). Les modalités de l'enquête sont reprises dans l'arrêté du Préfet des Cotes-d'Armor du 9 décembre 2016 (**Annexe 2**).

Cette première réunion a eu lieu le 06 décembre 2016 au siège de la DDTM à St Brieuc. A cette occasion le dossier m'a été remis.

2-1-3 Réunions avec le maître d'ouvrage

Une première réunion avec le Maitre d'ouvrage a eu lieu le 16 décembre au siège du SDAEP (53 bd Carnot à Saint Brieuc) en présence de Mr Joël RIVALLAN, directeur et Mme Sophie MEGRET.

Cette première réunion a permis de préciser le rôle du SDAEP dans le programme d'interconnexion et les grandes lignes du projet.

Une deuxième réunion avec le Maitre d'ouvrage et le Maitre d'œuvre a eu lieu le 19 janvier, toujours au siège du SDAEP, en présence de Mr RIVALLAN et Mme MEGRET. Mr Julien LAOUENAN représentait le Bureau d'études SUEZ- SAFEGE Consulting.

Cette deuxième réunion a permis de préciser les choix de passage de la conduite, en plein champ de préférence, dans les chemins communaux et en dernier lieu sur routes communales. Ces choix sont principalement dictés par des contraintes économiques.

2-1-4 Publicité de l'enquête

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux (**annexe 3**) dans les délais réglementaires:

1^{er} avis : Journal **Ouest-France** édition des Cotes d'Armor du 22 décembre 2016 et journal **Le Télégramme** du 22 décembre 2016.

2^{ème} avis : Journal **Ouest-France** édition des Cotes d'Armor du 24 janvier 2017 et journal **Le Télégramme** du 24 janvier 2017.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les sites suivant:

- Mairie de CAMLEZ (panneau d'affichage extérieur)
- Mairie de PLOUGUIEL (hall d'accueil)
- Sur le site du RHUN sur la commune de Camlez
- Sur le site de pompage de PONT SCOUL sur la commune de Plouguiel.

Aucune affiche n'est présente sur le tracé projeté de la conduite. Pour l'information du public aux abords de cette future conduite, il aurait été judicieux de poser deux ou trois affiches complémentaires.

Les affiches sont visibles de la voie publique.

A ma connaissance aucun constat d'affichage n'a été dressé.

Annexe 4 : affiche en format A4

Lors ma visite de terrain le 23 janvier 2017, j'ai constaté la réalité de l'affichage dans les endroits cités ci-dessus.

L'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage, ont été publiés sur les sites internet du SDAEP, de la Mairie de CAMLEZ (siège principal de l'enquête). La commune de PLOUGUIEL n'a pas publié le dossier mais a relayé l'information en indiquant le lien du site du SDAEP (www.sdaep22.fr)

La DDTM, autorité organisatrice de l'enquête, n'a pas jugé utile de créer un site dématérialisé de présentation du dossier et de déclaration d'ouverture de l'enquête. De même aucune adresse mail spécifique n'a été créée pour cette enquête.

Les mesures prises montrent que le public pouvait être informé de la tenue de l'enquête. Le devoir d'information des citoyens a donc été accompli. Mais, force est de constater, que ces mesures réglementaires appliquées à minima n'ont pas été suffisantes pour susciter le déplacement du public.

2.2. Phase d'enquête publique

2.2.1. Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 23 janvier 2017 à 9h00 à CAMLEZ et clôturée le vendredi 24 février 2017 à 16h à Plouguiel. Elle s'est déroulée sur 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pensant 4 demie journées aux dates et lieux prévus par l'arrêté préfectoral.

Lors de l'enquête, les visiteurs ont eu un accès direct au dossier d'enquête. Deux dossiers complets étaient tenus à disposition à l'accueil des mairies concernées.

2.2.2. Visite du site le 23 janvier 2017

Afin de me rendre compte de l'impact du tracé de cette conduite, j'ai effectué soit en voiture, soit à pied, le tracé prévu. Ce trajet m'a permis de visualiser en trois dimensions ce qui est représenté en plan sur l'ensemble des documents présentés dans le dossier. Cette première visite nécessitera des explications du Maître d' Ouvrage et/ou Maître d'œuvre sur les choix pris dans le trajet choisi.

2.2.3. Ambiance générale de l'enquête

L'enquête a été très sereine puisque personne ni à Camlez, ni à Plouguiel ne s'est déplacé.

Seul le maire de Camlez (Mr Droumaguet) et deux de ses adjoints (Mr Cabel et Guiomar) se sont déplacés le mardi 14 février.

De même Mr Nedelec maire de Plouguiel et Mr Picart son adjoint sont venus me rencontrer à la dernière permanence le vendredi 24 février.

L'accueil dans les deux mairies a été très courtois.

2.2.4. Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le vendredi 24 février 2017 à 16h00.

Dans la mairie de Plouguiel le registre d'enquête unique ne comportant aucune observation écrite, a été clos par moi-même à l'issue de la dernière permanence.

La mairie de Camlez étant fermée le vendredi, Mr Cabel, 1^{er} adjoint de la commune, s'est déplacé en mairie vers 16h30 pour me permettre de récupérer le registre que j'ai également clôturé. Ce registre ne comportait qu'une observation de Mr Cabel sur laquelle nous reviendrons.

3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE) ET MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE.

3.1. Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Le préfet de la région Bretagne, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement (Ae), a été saisi le 26 septembre 2016 par le préfet des Cotes d'Armor d'une demande d'avis relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'interconnexion en eau potable du tronçon "le Rhun-Pont Scoul" sur les communes de Camlez et Plouguiel.

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 25 novembre 2016. (**Annexe 5**)

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même mais vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'avis est composé d'un préambule, d'une synthèse et d'un avis détaillé portant sur trois parties distinctes :

- présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux,
- qualité de l'évaluation environnementale,
- prise en compte de l'environnement.

Dans son avis détaillé, l'Ae commente les différentes parties du dossier et formule des recommandations rapportées ci-après :

- *compléter le chapitre relatif à la justification du projet et les pièces annexes concernant les zones humides et le cours d'eau traversés, et préciser les modalités du protocole de surveillance des milieux pour évaluer leur recolonisation après travaux.*
- *situer le présent projet dans le cadre de la liaison entre les réseaux des deux syndicats et fournir une appréciation des incidences de l'ensemble du programme de travaux, élément indispensable à une juste appréciation des impacts.*
- *préciser les caractéristiques des zones humides traversées ou longées de près avec une évaluation des risques d'assèchement selon les angles de traversée et la topographie des parcelles.*
- *joindre les fiches techniques des différents habitats à enjeux en précisant les paramètres environnementaux.*
- *faire figurer le projet de tracé sur une cartographie plus détaillée de ce secteur –traversée des périmètres de protection du captage du Guindy au lieu-dit de Pont Scoul-, préciser les caractéristiques des périmètres de protection du captage d'eau ainsi que les contraintes réglementaires s'y rapportant et démontrer que les mesures de réduction des impacts préconisés lors des travaux seront sans incidence sur la qualité de l'eau captée*

3.2. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae

Le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponses à l'avis de l'autorité environnementale dans un document joint au dossier d'enquête mis à la disposition du public. (Voir document version 1 en date du 10/01/2017, reçu à la DDTM le 12/01/2017. **Annexe 6**)

Le maître d'ouvrage répond aux recommandations de l'avis de l'Ae du 25 novembre 2016 et apporte des précisions sur la manière dont ces recommandations seront prises en compte.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Bilan des observations

Deux registres ont été déposés, un en mairie de Camlez, un deuxième en mairie de Plouguiel.

Le bilan des observations est particulièrement maigre !

Le registre de Plouguiel est resté désespérément vierge et le registre de Camlez ne comporte qu'une seule observation.

Je la reprends intégralement ci-dessous, elle a été déposée par le 1^{er} adjoint, a priori en fin d'enquête.

Le maire avec ses 2 adjoints avait évoqué ces sujets en ma présence le 14 février et commencé à rédiger une note, elle n'a pas été jointe au registre mais les dires de son 1^{er} adjoint reprennent ses propos.

La municipalité de Camlez demande
une remise en état, comme actuellement
et dans son intégralité, de la voie
communale VC 35, allant de
Berben à Bergonan.

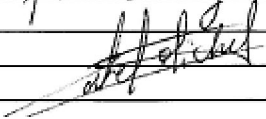
De même pour le chemin communal
CR 8 du Luzuron dans son inté-
gralité aux limites de la commune.
(près Plouguiel)

Il est également proposé de contacter
les propriétaires riverains de ce
chemin afin que les travaux
ne dégradent leurs

Jacques DUMORTIER
Commissaire enquêteur

propriétés situées de part-et
d'autre de ce chemin qui pourrait
s'avérer étroit lors du passage
des engins entre les deux propriétés
riveraines, notamment Monsieur
D'MAHONY Benoît, propriétaire du
manoir du Luzuron.

De l'autre côté de ce chemin, des
gros rochers protégeraient les fon-
dations de la propriété, mais il
serait préférable de ne pas les
déstabiliser. - Pour le maire empêché.

le premier adjoint


J'avais déjà évoqué ces difficultés dans mon mail du 02 février 2017.

J'ai bien reçu vos réponses mais il est important que ces éléments soient apportés de façon officielle.

Extrait des mails échangés (en noir demande CE; en *bleu* réponse MO ou MOE) :

" pour élaborer mon rapport j'ai besoin de quelques précisions :

1. Vous avez contacté tous les propriétaires des terrains privés traversés; pouvez vous me transmettre les notifications et les accords amiables de ceux ci.
2. Vous passez aussi sur des chemins communaux, avez vous une convention de remise en état signée avec les municipalités concernées?
3. Dans votre dossier vous faites état d'un seul tracé qui est très précisément décrit dans les documents mis à l'enquête et les compléments reçus. Avez-vous examiné d'autres possibilités; si oui, lesquelles et quelles sont les raisons qui ont conduit à votre choix ?
4. le 23 janvier j'ai parcouru en voiture et à pied le tracé de la canalisation. Je suis très surpris du passage au sud du manoir de Luzuron et de l'étroitesse du chemin emprunté. Pouvez-vous me confirmer le passage à cet endroit et justifier ce choix ?

Réponse de Mr RIVALLAN (directeur du SDAEP) :

" Je laisse Julien Laouenan vous apporter les éléments demandés.

Je vous précise cependant que nous ne conventionnons pas avec les mairies. Les élus et services techniques sont associés lors de la réalisation des travaux et invités à la réception."

Et de Mr Laouenan (Maitre d'œuvre):

*"-concernant le premier point, nous avons effectivement contacté tous les propriétaires vous trouverez en pièce jointe une copie des accords préalables retournés signés
- concernant le second point, Monsieur Rivallan y a répondu
- concernant le troisième point, l'autre option de tracé avait été étudiée par la DDA qui avait procédé aux études préliminaires. Le tracé partait beaucoup plus au nord ce qui augmentait le linéaire d'environ 800 mètres. Avec un coût ratio de 225 € le mètre linéaire, le surcoût de ce tracé n'était évidemment pas la meilleure solution technico-économique pour le maître d'ouvrage"*

Suite à une demande de précision de ma part:

J'ai pris bonne note de vos réponses aux points 1-2 et 3. Par contre vous ne répondez pas au point 4 qui est important pour l'impact écologique et environnemental du projet.

Le complément d'information de Mr Laouenan:

*Le passage est étroit mais pas impossible (travail à la pelle à pneus et non à chenilles) sans empiéter sur les talus.
Et c'est le chemin le plus court par rapport au tracé initial (+ 800 m)
L'impact environnemental est indiqué dans le dossier loi sur l'eau. Tout sera mis en œuvre pour le réduire au strict minimum (traversée du cours en 1 journée).*

4.2. Questionnement du commissaire enquêteur

4.2.1. Réfection voie communale VC 35 entre Kerlen et Kergonan.(question de Mr Cabel 1er adjoint)

L'interrogation de la municipalité de Camlez est légitime même si l'état de la voie communale n'est pas parfait, cette interrogation mérite une réponse adaptée. L'emprise de la conduite étant sur l'ensemble du chemin il importe que la réfection porte sur la totalité.



4.2.2. Réfection du Chemin communal CR 38 du Luzuron. (question de Mr Cabel 1er adjoint complété des interrogations du commissaire enquêteur)



Cette partie est la plus problématique du projet; en effet elle se situe sur un chemin de randonnée qui reste typique dans le paysage des chemins bretons. Ce chemin est étroit, bordé de talus boisés, en limite sud d'un manoir, visible de ce chemin. Dans la partie EST, il est non seulement très pentu mais de plus très étroit. La nature des talus et murs de clôture rajoute un cachet à ce passage.

Le passage de véritables engins de terrassement sera problématique de même que le creusement en zone rocheuse d'une tranchée de 1,50m.

Je demande au Maitre d'ouvrage de:

- justifier le choix du passage à cet endroit,
- démontrer la faisabilité technique avec des engins appropriés,
- définir les mesures de réhabilitation après passage d'engins,
- préciser les mesures pour éviter le ravinement dû aux eaux de ruissellement. La présence, en partie basse du talweg, du ruisseau de Luzuron montre la présence d'écoulements, de même en remontant vers le lieu dit "Petit Paris" on note un abreuvoir et un puits qui font partie du "petit patrimoine".
- préciser les précautions prises pour assurer la stabilité des murs de clôture, en particulier au sud du chemin.
- confirmer que ces dispositions sont intégrées au marché de travaux

4.2.3. Accord préalable avec tous les propriétaires concernés par le passage de la canalisation.

Par mail du 12 février vous m'avez précisé, suite à ma demande, les noms des propriétaires qui ont signé la convention de passage de la canalisation.

Sur les 27 parcelles traversées:

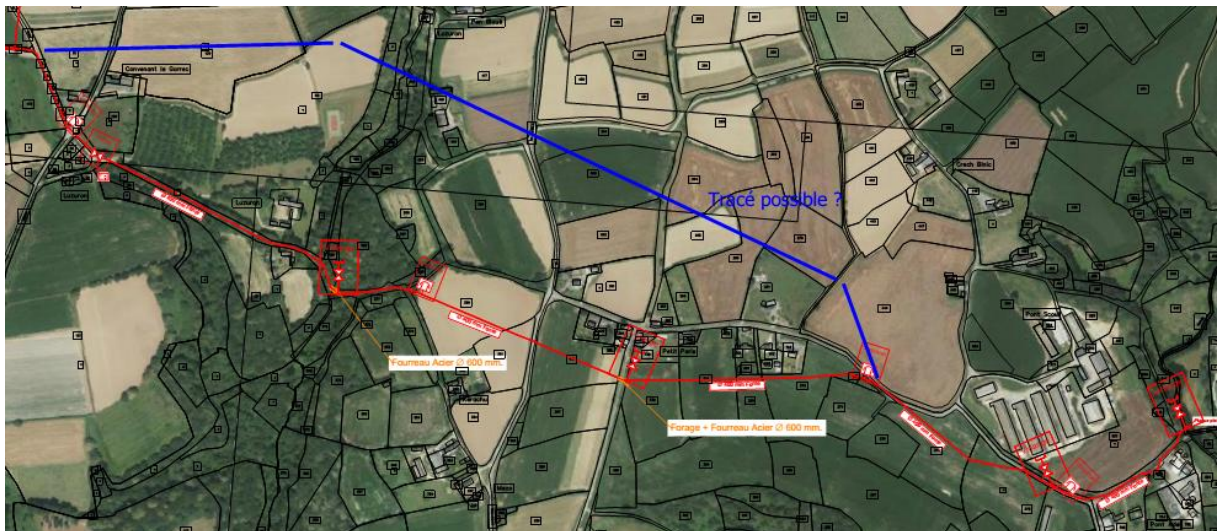
- Trois parcelles appartiennent à des personnes décédées. (Parcelle 79 et 101 section ZD01 sur Camlez et 89a-ZL01.
- Une parcelle n'est pas attribuée 87a-ZC01 Camlez (personne non trouvée)
- Cinq parcelles n'ont pour l'instant pas reçu un aval de leur propriétaire.

Je demande que le tableau fourni soit complété et que les conventions des propriétaires des 5 dernières parcelles me soient transmises.

4.2.4.Choix de ce parcours.

Par mail du 12 février vous m'avez indiqué: " l'autre option de tracé avait été étudiée par la DDA qui avait procédé aux études préliminaires. Le tracé partait beaucoup plus au nord ce qui augmentait le linéaire d'environ 800 mètres. Avec un coût ratio de 225 € le mètre linéaire, le surcoût de ce tracé n'était évidemment pas la meilleure solution technico-économique pour le maître d'ouvrage".

Pourquoi le tracé ne passe-t-il pas simplement au nord du manoir du Luzuron ?



Un autre tracé esquissé en bleu permettrait de ne passer qu'a travers champ, sans emprunter le chemin du Luzuron et ne semble pas être beaucoup plus long. Cette possibilité éviterait toutes les suggestions techniques d'un passage en zone délicate.

4.2.5.Réunion publique des propriétaires

Dans la phase d'étude vous avez rencontré les propriétaires des parcelles au cours d'une réunion publique.

Pouvez-vous me confirmer la date et joindre le Compte Rendu de cette réunion à votre mémoire en réponse ?

5. PROCES-VERBAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

En application dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a dressé procès-verbal de l'enquête.

Ce procès-verbal de synthèse doit permettre au responsable du projet d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête et donner matière, s'il le désire, à produire un mémoire en réponse.

La commissaire enquêteur a proposé au maître d'ouvrage d'apporter ses commentaires aux constatations d'analyse, suivies de quelques questions complémentaires formulées par le commissaire enquêteur afin d'éclairer la compréhension du projet.

L'ensemble constituant le procès-verbal de synthèse (**annexe 7**), un document de 13 pages.

Ce procès-verbal, rédigé en deux exemplaires, a été présenté le 3 mars par le commissaire enquêteur au Maitre d'ouvrage dans les locaux du SDAEP, 53, bd Carnot à Saint Briec.

L'un des exemplaires a été remis au maître d'ouvrage qui dispose, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

6. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage (Mr Rivallan, directeur du SDAEP) a répondu au commissaire enquêteur en date du 13 mars 2017. (courrier reçu par mail le 15 mars et par courrier postal le 16 mars).

Ce courrier en réponse au procès-verbal de l'enquête constitue un document de 2 pages, il est annexé au présent rapport du commissaire enquêteur (**annexe 8**)

Le tableau des propriétaires a été en reçu par mail le 16 mars avec une précision concernant les propriétaires décédés. Ce tableau indique les propriétaires ayant signé une convention avec le SDAEP.

Etait joint aussi un document de présentation pour la réunion publique organisée par le Maitre d'œuvre le vendredi 1^{er} juillet 2016 (à noter une erreur de date sur ce document, il faut lire 1^{er} juillet **2016** et non **2015**).

Liste des annexes :

Annexe 1 : Décision N°E16000382/35 du TA du 30 novembre 2016.

Annexe 2 : Arrêté du préfet du 9 décembre 2016

Annexe 3 : Avis dans les journaux OF et Télégramme

Annexe 4 : Affiche d'annonce d'enquête publique

Annexe 5 : Avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2016.

Annexe 6 : Réponse du MO à l'avis de l'Ae du 10 janvier 2017

Annexe 7 : Procès verbal de synthèse du CE du 3 mars 2017)

Annexe 8 : Mémoire en réponse du MO du 16 mars 2017

A ETABLES-SUR-MER, le 22 mars 2017

Le commissaire enquêteur

Jacques DUMORTIER